



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LORS DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2007

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour certaines installations industrielles classées

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE FIXANT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR CERTAINES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
5 mars 2007**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 29 janvier 2007 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté fixant des conditions d'exploitation pour certaines installations industrielles classées.

Suite à l'examen auquel a procédé sa Commission spécialisée « Environnement », lors de sa réunion du 28 février 2007, le Conseil formule ce jour l'avis suivant.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil note que l'avant-projet d'arrêté complète la transposition en droit interne de la Directive européenne relative à la réduction intégrée de la pollution, dite Directive « IPPC », dont une première transposition, par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, fut jugée insuffisante par la Commission.

Le projet d'arrêté ajoute donc à ladite ordonnance, des conditions spécifiques s'appliquant aux installations « IPPC ».

Il inclut d'autre part la mise en application du Règlement européen concernant « la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants » (PRTR), adopté le 18 janvier 2006. Il se substitue ainsi à un arrêté du 18 avril 2002 pris sur base d'une décision de la Commission qui créait un registre européen des déchets polluants (EPER).

S'agissant de la mise en œuvre du PRTR, le Conseil observe que le projet d'arrêté consiste (à l'article 6) en une transcription intégrale du Règlement. Cette technique visant à reprendre mot pour mot les dispositions d'un texte législatif déjà applicable dans un autre texte législatif lui aussi applicable est critiquée par le Conseil d'Etat qui lui préfère une référence expresse au texte de base, offrant ainsi la garantie d'une concordance parfaite entre lesdits textes.

Cette méthodologie préconisée par le Conseil d'Etat (section de législation) comporte en outre l'avantage de ne pas devoir substantiellement adapter les textes de renvoi lors de chaque modification du texte de référence.

Dans cet ordre d'idée, le Conseil suggère que l'article 6 « rapportage annuel » se borne à faire référence aux prescrits européens en mentionnant toutefois, comme le prévoit le Règlement PRTR en son article 7, une date à laquelle l'exploitant devra transmettre à l'autorité compétente toutes les données requises.

Le Conseil demande d'autre part que le champ d'application de l'arrêté soit précisé et permette de distinguer clairement les dispositions applicables aux seules installations IPPC (actuellement 9 entreprises à Bruxelles) et celles, plus nombreuses, que concerne l'obligation de rapportage (PRTR).

Cette précision doit résulter de la modification de l'article 1^{er} du projet d'arrêté. Il convient également de distinguer les installations IPPC de celles que concerne l'obligation de rapportage en deux annexes distinctes.

La périodicité quinquennale du permis, telle qu'elle est stipulée par l'article 10 §1 du projet d'arrêté, induit pour l'investisseur ou l'industriel, un sentiment de précarité de l'autorisation alors que les dispositions actuellement en vigueur permettent à l'autorité d'exercer une surveillance constante du respect des conditions des permis délivrés, et le cas échéant, de revoir, d'initiative ou à l'invitation de l'entrepreneur, les conditions de ces permis pour les adapter aux modifications des installations concernées (voir article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).

Le Conseil recommande en conséquence de supprimer cette disposition de l'article 10 § 1.

2. Considérations particulières (article par article)

Article 1. Champ d'application

Le champ d'application de l'arrêté doit être scindé entre les catégories d'installations concernées, à savoir celles relevant de l'IPPC et celles relevant du PRTR (voir ci-avant).

Article 6. Rapportage annuel

Le Conseil demande le remplacement du texte de cet article par une disposition se limitant à spécifier la date de remise aux autorités compétentes des données requises dans le cadre de la mise en œuvre du PRTR (voir ci-avant).

Article 8. Valeurs limites d'émission

Le Conseil fait remarquer que le second tiret est redondant avec le contenu du 1er tiret : « des dispositions relatives ... pollution à longue distance ».

En outre, le dernier alinéa de l'article est redondant avec le contenu de l'article 7 § 1er.

Article 12. « Accès à l'information »

Le Conseil demande à ce qu'il soit tenu compte de la confidentialité de certaines données commerciales et industrielles, tel que c'est prévu à l'article 11 de l'ordonnance du 18/03/2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 15. Dispositions transitoires

Le Conseil fait remarquer par rapport au § 2 qu'il est de la responsabilité de l'Institut d'octroyer, réexaminer et, le cas échéant, actualiser les permis des établissements « IPPC » en vue de leur conformité aux prescrits de ladite directive IPPC et de l'arrêté la transposant.

Or, la rédaction du § 2 donne à penser que c'est à l'entreprise d'établir qu'elle respecte les exigences IPPC, preuve qu'elle ne pourrait apporter autrement qu'en produisant son autorisation.

Ce paragraphe doit dès lors être reformulé de manière à préciser qu'au plus tard le 30 octobre 2007, l'Institut réexamine et actualise, si nécessaire, les permis délivrés aux grandes installations existantes en vue de leur mise en conformité avec les prescrits du présent arrêté.

Annexe I

Comme mentionné plus haut, il convient de scinder cette annexe en deux annexes, l'une reprenant la liste des activités visées par la directive IPPC (annexe I de ladite directive), l'autre reprenant la liste des activités soumises à l'obligation de rapportage imposée dans le cadre du Règlement PRTR.

*
* *